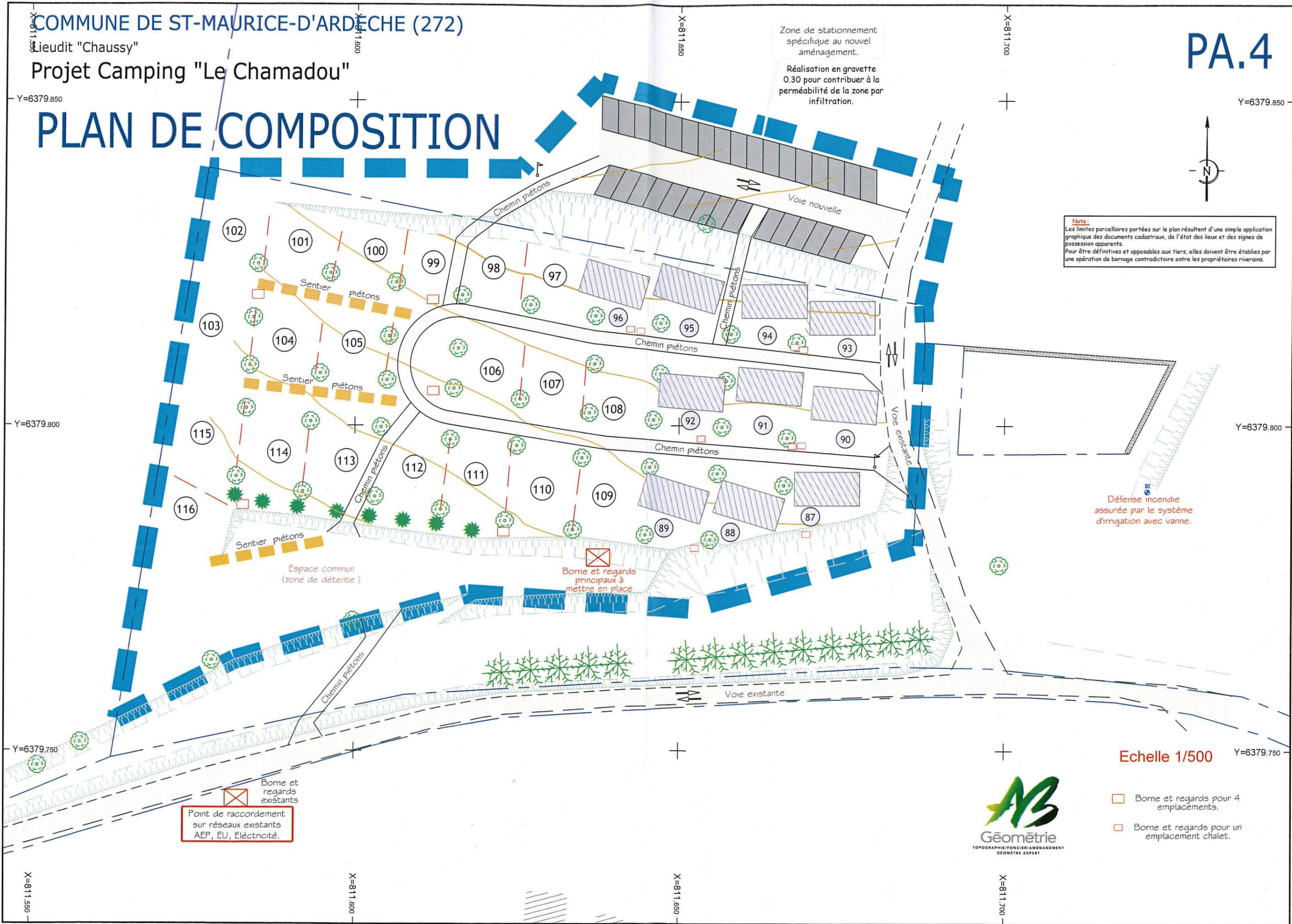
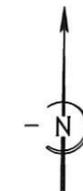


# PLAN DE COMPOSITION

Zone de stationnement spécifique au nouvel aménagement.

Réalisation en gravette 0.30 pour contribuer à la perméabilité de la zone par infiltration.

**Nota :**  
Les limites parcellaires portées sur le plan résultent d'une simple application graphique des documents cadastraux, de l'état des lieux et des signes de possession apparents.  
Pour être définitives et opposables aux tiers, elles doivent être établies par une opération de bornage contradictoire entre les propriétaires riverains.



Espace commun (zone de détente)

Borne et regards principaux à mettre en place

Défense incendie assurée par le système d'irrigation avec vanne.

Point de raccordement sur réseaux existants AEP, EU, Électricité.

Echelle 1/500



- Borne et regards pour 4 emplacements.
- Borne et regards pour un emplacement chalet.



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
—  
MAIRIE DE  
SAINT-MAURICE-D'ARDÈCHE  
07200

Tél : 04.75.37.77.86  
Fax : 04.75.37.63.93  
mairie.stmauriceardeche@wanadoo.fr

## ATTESTATION

Je soussigné Jean-Claude BACCONNIER, Maire de la commune de Saint Maurice d'Ardèche, atteste de la conformité de l'installation du système d'assainissement autonome au sein du Camping Le Chamadou situé au 1500 Chemin de Chaussy 07200 St Maurice d'Ardèche, et qu'aucun dysfonctionnement des eaux usées n'a été signalé à ce jour.

Pour l'eau potable le camping est desservi par un compteur de diamètre 20 mm et en plus il a une cuve tampon de 20m3 qui lui permet d'assurer convenablement toute l'alimentation du camping.

En foi de quoi je délivre la présente attestation.

Fait à St Maurice d'Ardèche,  
Le 21 janvier 2020

Le Maire,  
Jean-Claude BACCONNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-01-24-004**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
relatives au système d'assainissement non collectif  
situé sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche au lieu dit « Chaussy »  
et autorisant le rejet des eaux épurées par infiltration**

**PORTANT DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6  
DE L'ARRETE DU 21 JUIN 2015**

---

**Camping « Le Chamadou »  
Monsieur Christophe RIGAUD gérant**

Dossier n°07-2016-00157

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°SGAD/07-2016-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral DDT/DIR/07-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de demande de régularisation concernant l'assainissement du camping « Le Chamadou » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 2 décembre 2016, présenté par son représentant légal Monsieur Christophe RIGAUD, enregistré sous le n°07-2016-00157, et relatif à une station d'épuration située au quartier « Chaussy » sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche,

**CONSIDERANT** le dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est justifiée au regard des éléments présentés, notamment compte tenu de l'antériorité des installations,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de Monsieur Christophe RIGAUD dans les 15 jours suivant la transmission du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : définitions**

« Système d'assainissement » : ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station d'épuration des eaux usées et assurant le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur.

« Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO<sub>5</sub> admissible en entrée de la station d'épuration.

« Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

« Maître d'ouvrage » : propriétaire de l'ensemble du système d'assainissement

« Exploitant » : personne physique ou morale assurant l'exploitation du système d'assainissement pour le compte du maître d'ouvrage

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 11, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

## Article 2 : objet de l'arrêté et caractéristiques des ouvrages

Il est donné acte à Monsieur Christophe RIGAUD, ci-après dénommé le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les conditions d'exploitation du système d'assainissement du camping « Le Chamadou » situé sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Le système d'assainissement est constitué :

A) de différentes unités de prétraitement et de traitement des eaux usées implantées sur le territoire de la commune de Saint Maurice d'Ardèche, sur le site du camping « Le Chamadou », sur les parcelles n° 36, 38, 39, 49, 52, 55, 59, 60, 97, 98, 100, 101, 103 et 104 à 109 section C :

1. une fosse toutes eaux de 150 m<sup>3</sup> complétée par une unité de 3 m<sup>3</sup> avec préfiltre de 20 m<sup>3</sup>,
2. une fosse toutes eaux de 40 m<sup>3</sup>,
3. une fosse toutes eaux de 40 m<sup>3</sup> complétée par une unité de 3 m<sup>3</sup>,
4. un champ d'épandage de type drains d'environ 180 m<sup>2</sup>,
5. un champ d'épandage de type drains d'environ 720 m<sup>2</sup>.

Ces équipements seront complétés par la mise en place de regards de répartition et de bouclage sur les deux dispositifs d'épandage.

La capacité nominale de traitement de l'ensemble des différentes unités composant le système de traitement est de 18 kg/j de DBO<sub>5</sub>, correspondant à 300 équivalents habitants (EH).

Le débit de référence du système de traitement est de 45 m<sup>3</sup>/j.

Coordonnées Lambert 93 des différents équipements (correspondant au centre du camping) :  
X = 811 590 ; Y = 6 379 690.

Après épuration, les eaux usées traitées sont rejetées dans le milieu naturel par infiltration.

B) du système de collecte des eaux usées situé à l'intérieur du camping « Le Chamadou ». Ce réseau d'environ 650 mètres est entièrement séparatif et ne comporte ni poste de relevage ni déversoir d'orage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. > à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : autorisation 2. > à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , ≤ à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

## **Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 3 : règles générales de conception des systèmes d'assainissement**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 4 : règles spécifiques applicables au système de collecte**

Les réseaux sont entretenus et aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, hors situations inhabituelles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

### **Article 5 : règles spécifiques applicables au système de traitement des eaux usées**

L'ensemble des ouvrages de prétraitement et de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 6 : Dérogation aux règles d'implantation des ouvrages de traitement des eaux usées**

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2 kg/j de DBO5, les ouvrages de traitement sont implantés à moins de 100 m de certaines habitations. Le maître d'ouvrage doit s'assurer en tout temps du respect des bonnes règles de gestion précisées dans le présent arrêté, et permettant de prévenir les risques de nuisances et les risques sanitaires vis à vis du voisinage ou de la clientèle.

## **Titre III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

### **Article 7 : règles générales**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des stations de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

### Article 8 : diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

### Article 9 : raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage.
- les matières de vidange .

### Article 10 : performances à atteindre

Le traitement des eaux usées doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 1<sup>er</sup>, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	60 %	70 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	60 %	400 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

### Article 11: gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues ou matières de vidange produites par les stations d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La vidange de ces installations d'assainissement doit être assurée par une entreprise agréée par le préfet qui doit remettre au maître d'ouvrage après chaque opération un **bordereau d'identification** et de suivi comportant notamment le n° d'agrément, la date, le volume et la **destination** des matières de vidange.

En cas d'élimination des matières de vidange en agriculture, celle-ci devra faire l'objet d'un plan d'épandage agréé.

Les ouvrages de stockage de boues sont gérés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs concernant la gestion de l'ensemble des déchets produits sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

## **Article 12 : opérations d'entretien et de maintenance**

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## **Titre V : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET CONTROLES**

### **Article 13 : contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle**

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle du système d'assainissement.

La conformité du système d'assainissement est établie par le service en charge du contrôle avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

### **Article 14 : contrôles sur site**

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

### **Article 15 : Autosurveillance**

Compte tenu de l'antériorité du système d'assainissement, du nombre d'ouvrages et de l'impossibilité technique de réaliser des bilans 24 heures dans de bonnes conditions, le maître d'ouvrage est dispensé de l'obligation d'autosurveillance. Toutefois, selon l'évolution de la réglementation et à la demande du service de police de l'eau, le maître d'ouvrage devra procéder à l'aménagement de ses ouvrages et assurer à ses frais l'autosurveillance des rejets.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 : modification des ouvrages**

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 17 : modifications des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 18 : changement de maître d'ouvrage**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau maître d'ouvrage en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau maître d'ouvrage et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 19 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### **Article 20 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22 : notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage par courrier.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Saint Maurice d'Ardèche et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 23 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 24 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,  
Le maire de la commune de Saint Maurice d'Ardèche,  
Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 24 janvier 2017

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

### 1. Intitulé du projet

Camping "Le Chamadou" - 07200 ST-MAURICE-D'ARDECHE

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

LE CHAMADOU

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Christelle RIGAUD Présidente de la SAS

RCS / SIRET

4 4 5 0 1 4 3 9 2 0 0 0 1 0

Forme juridique

Société à Actions Simplifiées

*Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1*

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
42.a	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

### 4. Caractéristiques générales du projet

*Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire*

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le camping "Le Chamadou", sis commune de 07200 ST-MAURICE-D'ARDECHE compte 86 emplacements validés et classés selon l'Arrêté Préfectoral 2011TC56 du 03/11/2011.

La présente demande a pour objet de valider et régulariser l'installation de 30 emplacements supplémentaires sur des parcelles situées et inscrites en zone à vocation touristique sur le PLU (zone UT).

## 4.2 Objectifs du projet

Afin de satisfaire une demande accrue d'hébergements inhérente à l'ouverture de la Caverne du Pont d'Arc et à l'achèvement de la voie verte située à proximité, le Camping "Le Chamadou" a mis en place, dans la continuité de l'exploitation existante, une partie résidentielle.

Les 30 lots créés ont permis l'installation d'emplacements de plein air et de chalets type "grand standing" respectant ainsi le caractère naturel des lieux.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation administrative et juridique de cette nouvelle zone.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les réseaux ont déjà été mis en place sur la nouvelle zone à aménager.

Les allées et les plateformes d'emplacements suivent le terrain naturel. Aucun travaux de terrassement avec des déblais et remblais n'a été effectué.

La végétalisation de la zone est réalisée.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

30 emplacements d'accueil plein air et locatif.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

La demande de régularisation fera l'objet d'un dossier de Permis d'Aménager.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie du terrain à aménager : 8362 m <sup>2</sup> .	30 emplacements

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

parcelles cadastrales :

C1 n°56 et C1 n°58

Chausy  
07200 St-MAURICE-D'ARDECHE

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 04° 40' 37" 22 Lat. 44° 50' 83" 28

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Communes traversées :

*Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6*

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le projet est situé dans une Znieff de type II : "ensemble septentrional des plateaux calcaires du bas vivarais" n°0718.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le camping est alimenté par le réseau d'eau potable du SEBA. L'alimentation se fait par un compteur 20 mm et le camping dispose d'une cuve tampon de 20 m3 avec supresseurs. Les 30 emplacements à régulariser sont déjà exploités. Les consommations en eau potable de l'établissement tiennent compte de ces emplacements. Les consommations annuelles sont de l'ordre de 2000 m3 entre avril et septembre avec une pointe en août avec environ 700 m3. L'ensemble des installations d'alimentation en eau potable sont suffisantes pour alimenter de façon pérenne ce camping.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Un camping génère toujours une ambiance sonore; cependant, ce camping est un camping familial sans animation nocture spécifique.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le camping dispose de ses propres unité de traitement des eaux usées. Un dossier Loi Sur l'Eau a été établi en 2016 afin de régulariser ces installations. Ainsi un arrêté préfectoral de prescription spécifiques a été obtenu. Ces documents sont présentés en annexe. Les unités ont une capacité de traitement d'environ 290 E.H et ont pris en compte les 30 emplacements déjà exploités et faisant l'objet de la présente régularisation.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les emplacements de cette zone sont raccordés au système d'assainissement principal du camping actuel. La gestion des déchets s'effectue également sur la partie existante avec une adaptation de la capacité des containers afin de répondre à la nouvelle demande.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La zone d'extension s'inscrit dans la continuité de l'exploitation actuelle, sur un versant arboré.

Ceci limite l'impact visuel, notamment paysager sur l'environnement proche et lointain.

Les allées et les plateformes d'emplacements suivent le terrain naturel.

La végétalisation de la zone est réalisée. Cette régularisation ne va entraîner aucun travaux supplémentaire, le réseau AEP est suffisant ainsi que les unités de traitement des eaux usées.

Compte tenu de tous ces éléments, il ne nous paraît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

### 8. Annexes

#### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet	
Dossier Loi sur l'eau pour les unités de traitement et Attestation AEP EU (arrêté préfectoral de prescriptions pour les STEP).	

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

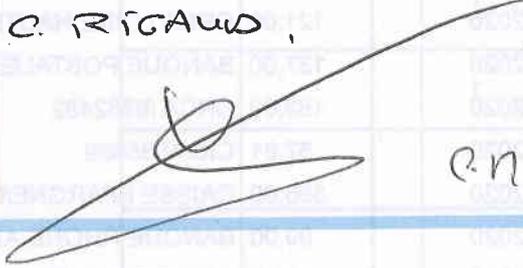


Fait à Saint Maurice d'Ardèche

le, 13/03/2020

Signature:

C. RIGAUD



**CAMPING LE CHAMADOU \*\*\*\***

Qu. « MAS DE CHAUSSY »

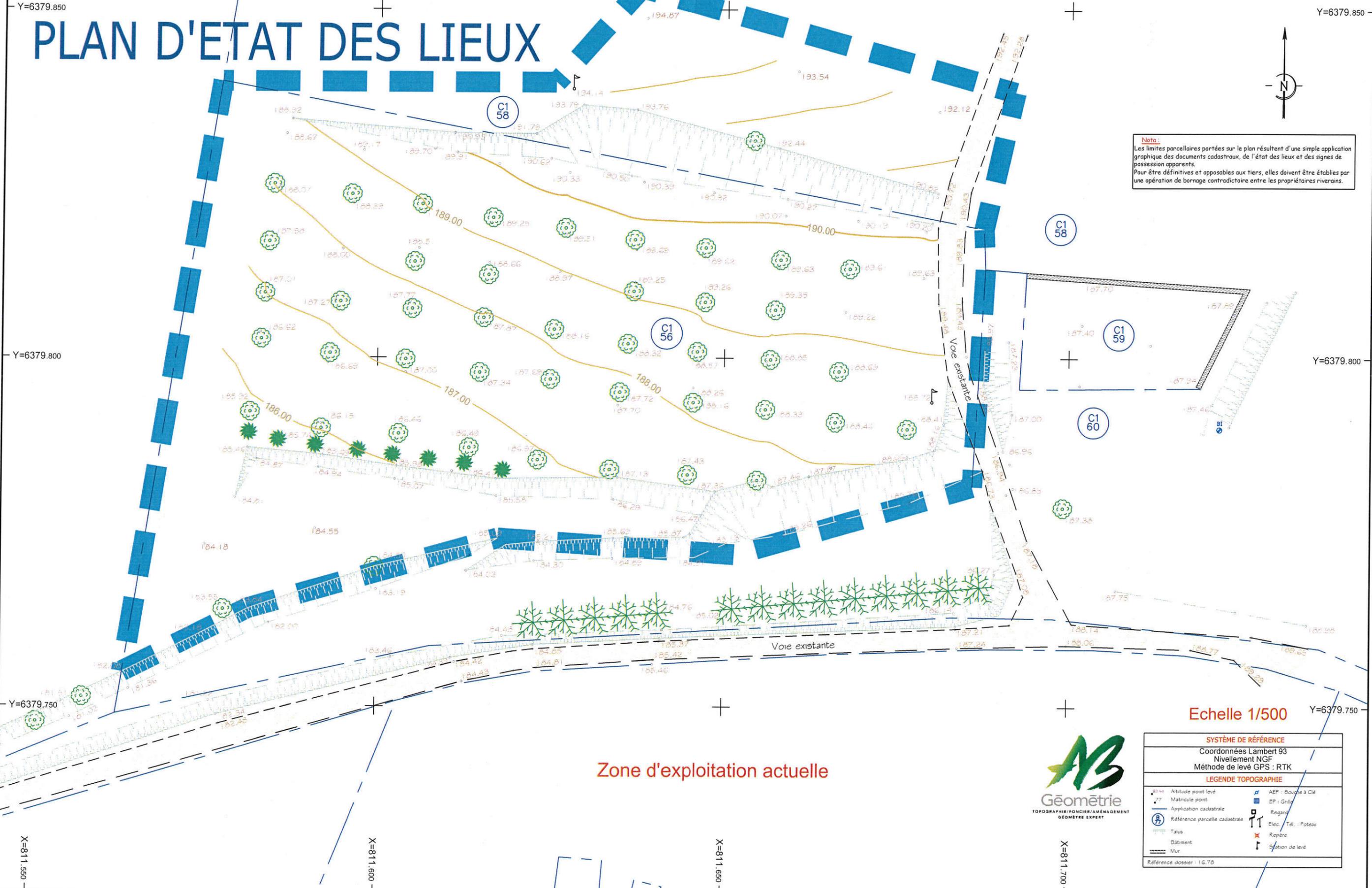
ST-MAURICE-D'ARDECHE F - 07120 BALAZUC

Tél 0 820 366 197 Fax 04 75 37 08 04

SIRET N° : 445 014 392 00010

CR

# PLAN D'ETAT DES LIEUX



**Nota:**  
 Les limites parcellaires portées sur le plan résultent d'une simple application graphique des documents cadastraux, de l'état des lieux et des signes de possession apparents.  
 Pour être définitives et opposables aux tiers, elles doivent être établies par une opération de bornage contradictoire entre les propriétaires riverains.

Echelle 1/500

Zone d'exploitation actuelle



SYSTÈME DE RÉFÉRENCE			
Coordonnées Lambert 93			
Nivellement NGF			
Méthode de levé GPS : RTK			
LEGENDE TOPOGRAPHIE			
193.54	Altitude point levé	⊠	AEP : Bouche à Côté
77	Matricule point	⊠	EP : Grille
⊠	Application cadastrale	⊠	Regard
⊠	Référence parcelle cadastrale	⊠	Elec. Tél. : Poteau
⊠	Talus	⊠	Repre
⊠	Bâtiment	⊠	Station de levé
⊠	Mur		
Référence dossier : 1G.78			

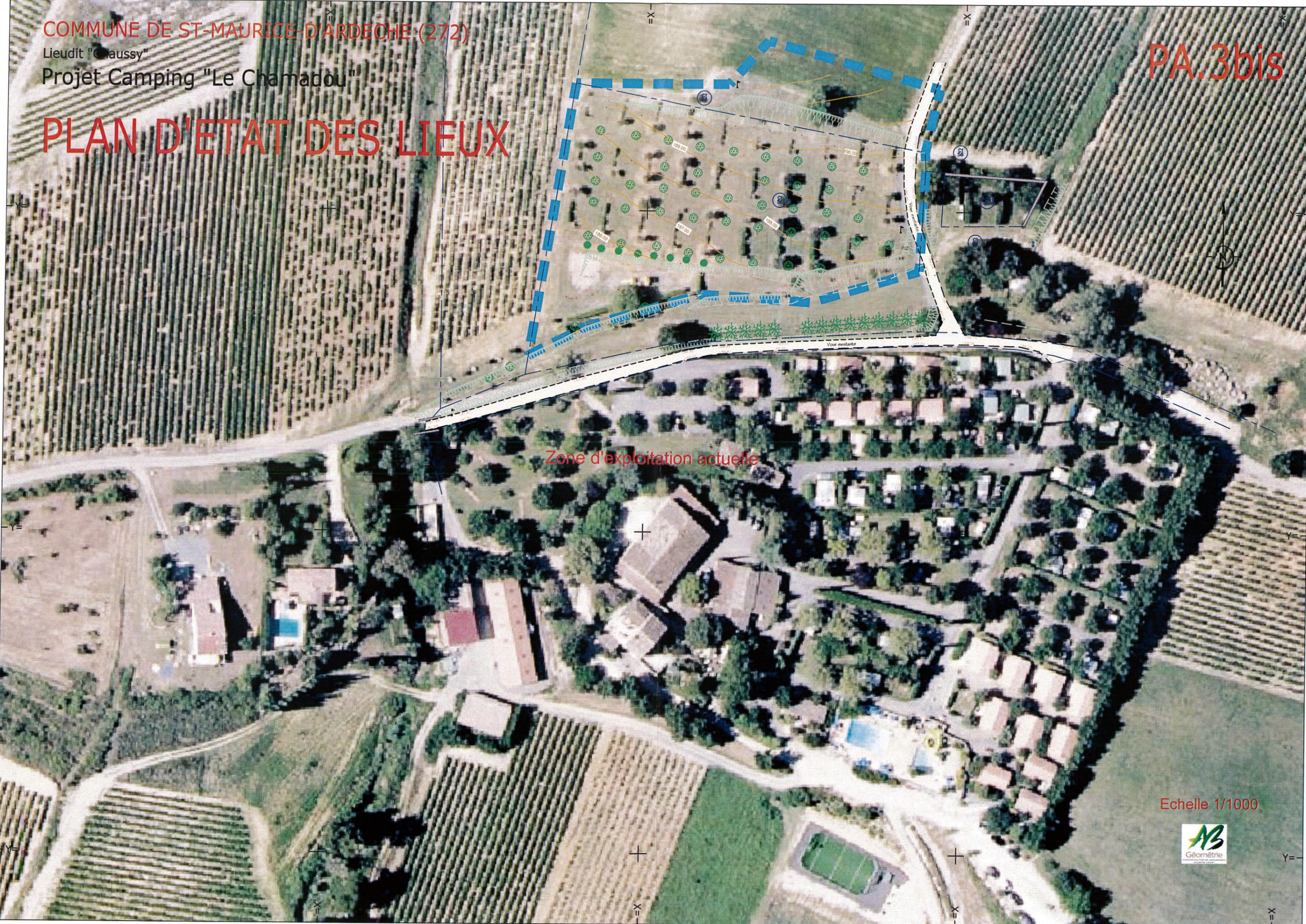
COMMUNE DE ST-MAURICE-D'ARDECHE (272)

Lieudit "Craussy"

Projet Camping "Le Chamadou"

PA.3bis

# PLAN D'ETAT DES LIEUX



Zone d'exploitation actuelle

Echelle 1/1000





N° de gestion 2003B00032

**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 21 mars 2017

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	445 014 392 R.C.S. Aubenas
<i>Date d'immatriculation</i>	05/02/2003
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>LE CHAMADOU</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	7 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Chaussy 07200 Saint-Maurice-d'Ardèche
<i>Activités principales</i>	VOIR STATUTS
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/02/2102
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	BAUX Christelle
<i>Nom d'usage</i>	RIGAUD
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/04/1967 à Lille (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Bastide de la Chadenede 07200 Saint-Maurice-d'Ardèche

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	LIEU-DIT CHAUSSY 07200 Saint-Maurice-d'Ardèche
<i>Nom commercial</i>	"LE CHAMADOU"
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Camping, parcours de pêche, loueur de meublés à titre saisonnier
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2003
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Prise en location-gérance
<i>Loueur du fonds</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	RIGAUD Christophe
<i>Domicile personnel</i>	Mas du Chêne Vert 07200 Saint-Maurice-d'Ardèche Date de début : 01/01/2003 - Date de fin : 01/01/2004
<i>Date du contrat</i>	Début 01/01/2003 Terme 01/01/2004
<i>Mode d'exploitation</i>	Location-gérance Fonds reçu en location gérance pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction de
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	RIGAUD Christophe
<i>Locataire-gérant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	GLORIEUX JEAN-SEBASTIEN
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	000 000 000 RCS Aubenas

N° de gestion 2003B00032

---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# COMMUNE de ST-MAURICE-d'ARDECHE

## PA1 PLAN DE SITUATION



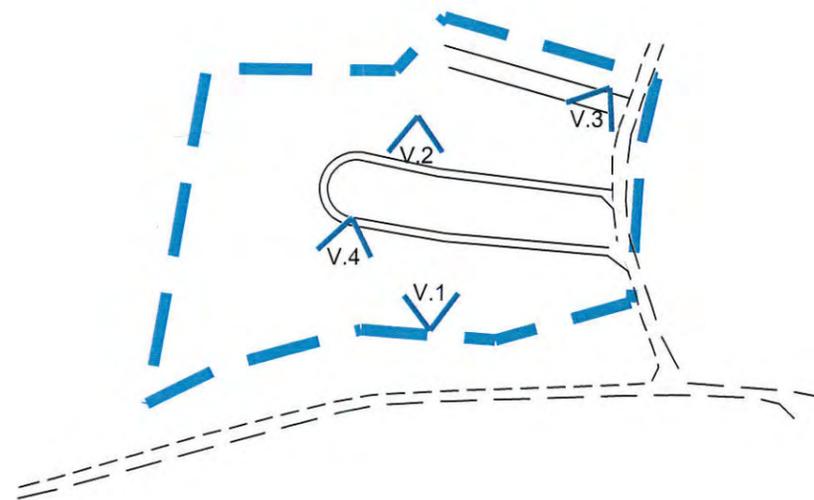
Echelle: 1/25 000

(Extrait carte IGN)

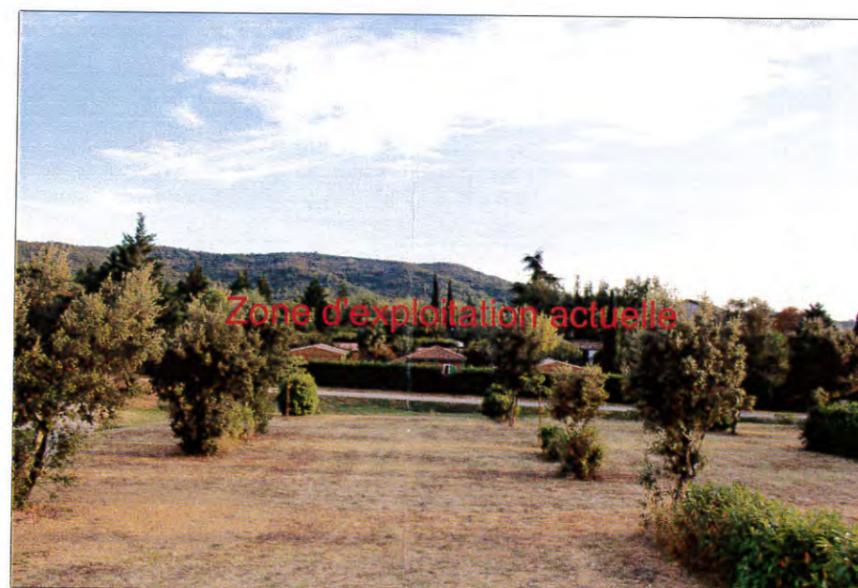
# PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN

Projet d'extension du Camping " le Chamadou"

Vue n° 1



Vue n° 2



Vue n° 3



Vue n° 4

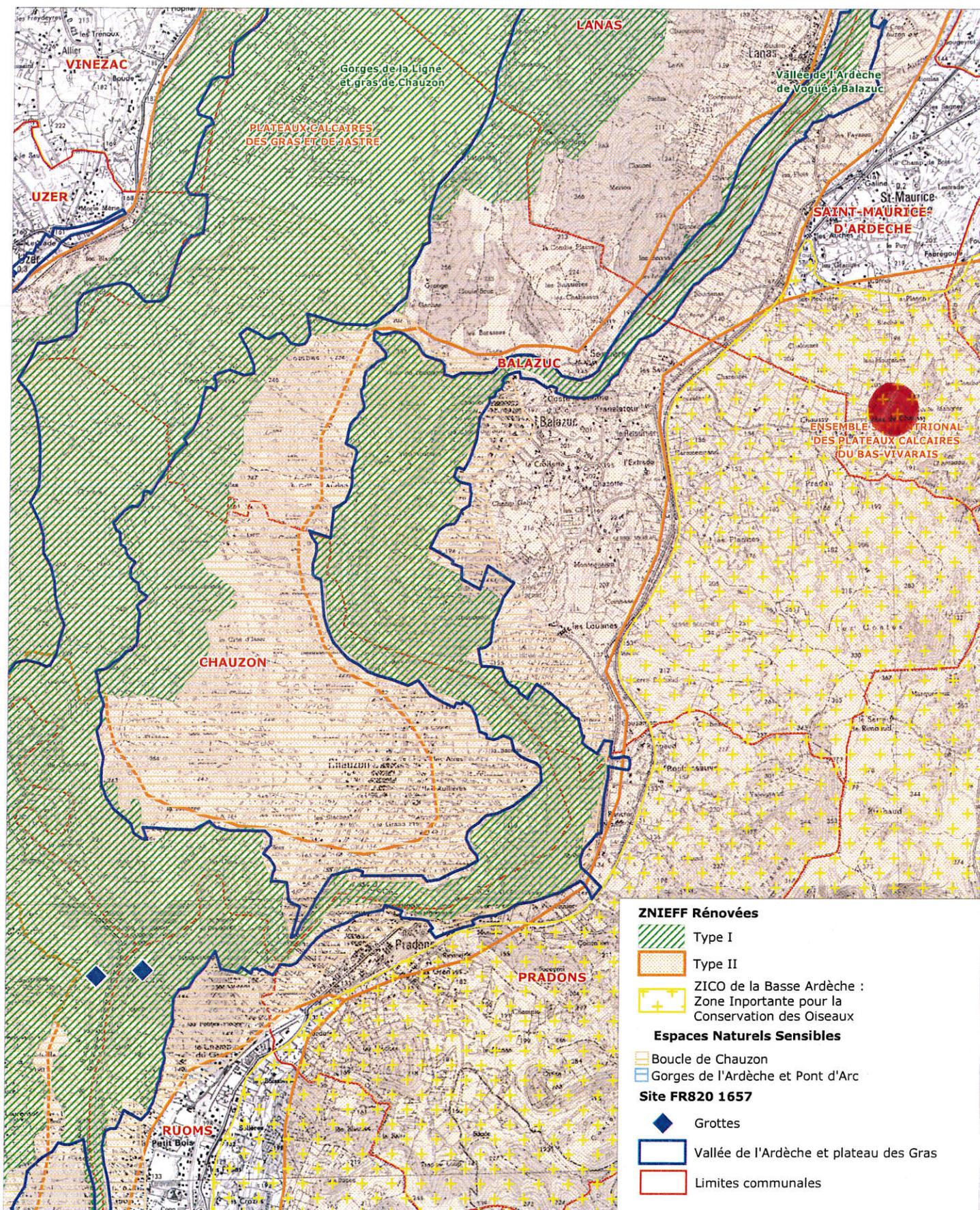


Photographies du terrain - clichés du 8 avril 2020

Extension du camping "le Chamadou"



# CARTE 8 : Les inventaires scientifiques (3/5)



Document d'objectifs du site FR820 1657  
Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents,  
pelouses du plateau des Gras



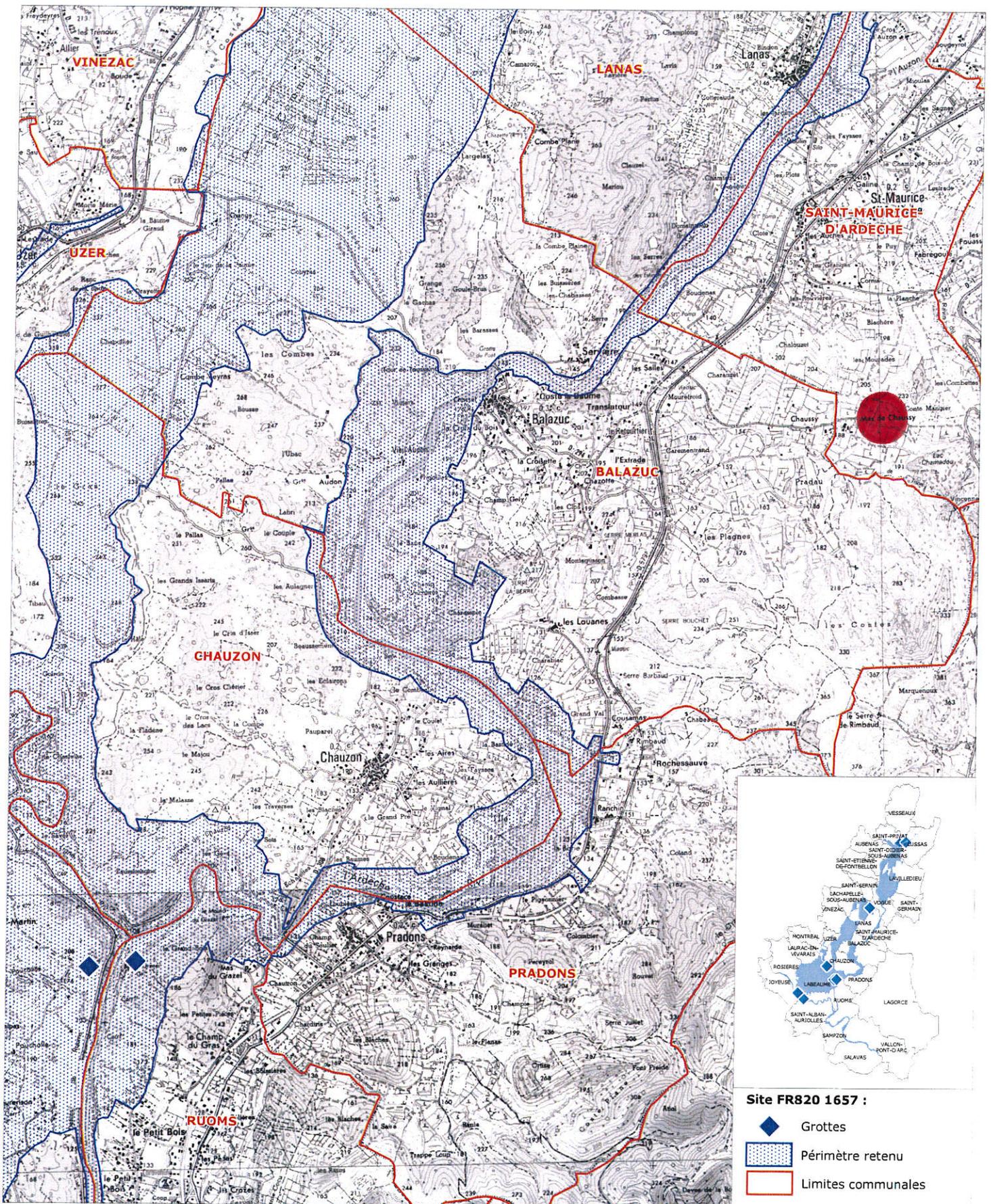
Echelle : 1/25 000



Sources : DIREN, CG07  
Fond : IGN © SCAN 25 ©  
Septembre 2007



# CARTE 26 : Périmètre retenu (3/5)



Site FR820 1657 :

-  Grottes
-  Périmètre retenu
-  Limites communales



Document d'objectifs du site FR820 1657  
Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents,  
pelouses du plateau des Gras



Echelle : 1/25 000

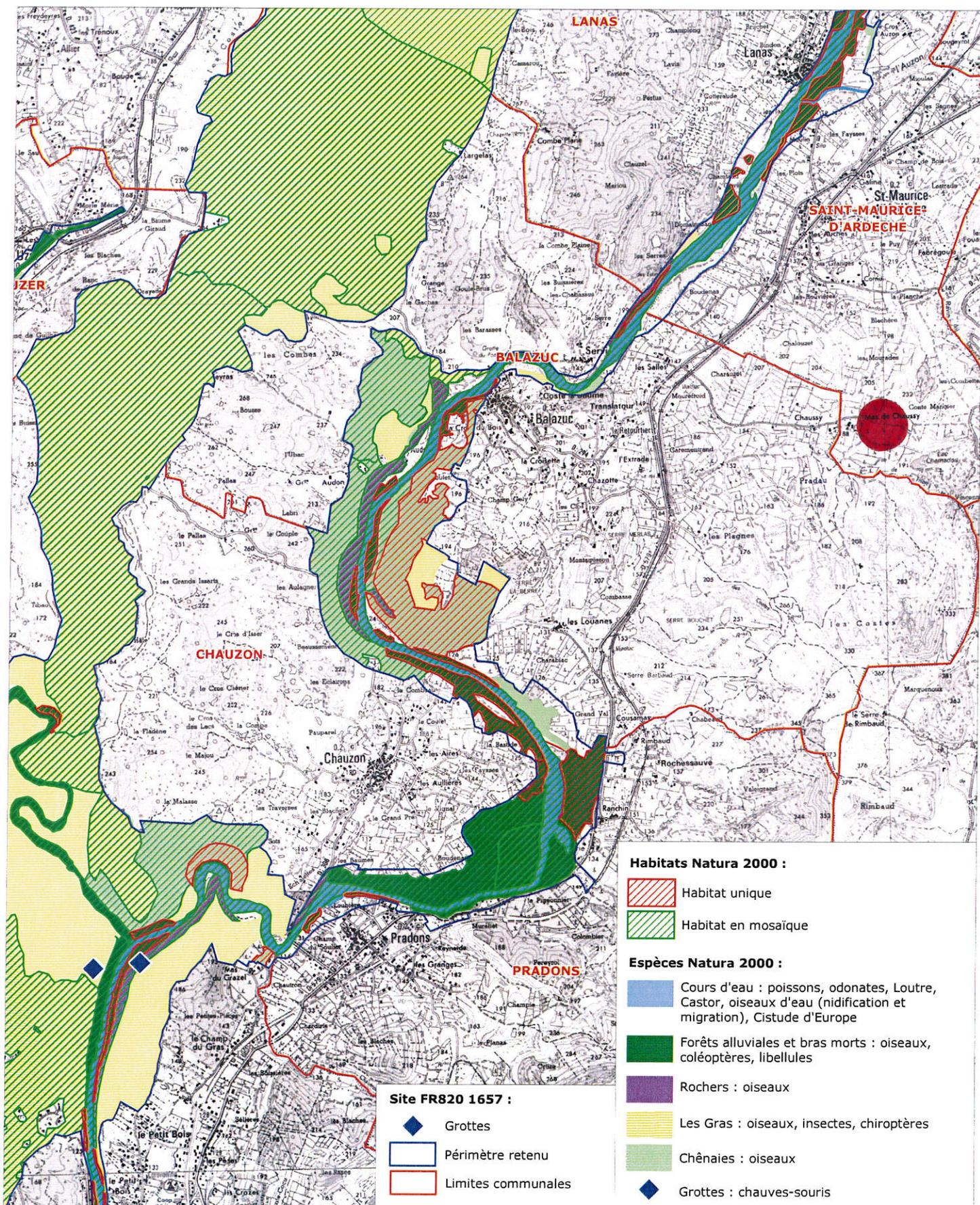


Fond : IGN© SCAN 25®

Septembre 2007



# CARTE 25 : Synthèse des enjeux Natura 2000 (3/5)



Document d'objectifs du site FR820 1657  
Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents,  
pelouses du plateau des Gras



Echelle : 1/25 000



Source : Mosaïque Env.  
Fonds : IGN © SCAN 25 ©  
Septembre 2007

